



ACCUEIL PETITE ENFANCE

COVID 19 INTERVENTIONS PFP PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 2021 et ADAPTATION DES MOTIFS ET JUSTIFICATIFS POUR LA PERIODE DU 29 MARS AU 18 AVRIL

- **POUR LES PARENTS** : DES POSSIBILITES DE NON PAIEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES PARENTALES POUR RAISON ORGANISATIONNELLE OU SANITAIRE OU D'ADAPTATION DE CES PARTICIPATIONS POUR RAISON FINANCIERE
- **POUR LES MILIEUX D'ACCUEIL** : DES INTERVENTIONS FINANCIERES ONE Y AFFERENTES.

1. NOUVELLE PROLONGATION

Vu l'évolution de la crise covid, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé le 1^{er} avril de prolonger au-delà du 28 février les possibilités d'adaptation de la PFP et les interventions de l'ONE et ce **pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 2021**.

Pendant cette période le principe demeure bien le maintien de l'accueil et l'application des contrats d'accueil mais que, comme pour la période du 18 mai au 31 août (cfr. Communication du 5 juin), les parents pourront demander une adaptation de leur participation financière s'ils peuvent invoquer les causes de justifications organisationnelles, sanitaires (pas de participation financière due) ou financière (participation réduite).

Dans ces cas, l'intervention financière de l'ONE est aussi réactivée pour la même période dans les mêmes conditions que précédemment (cfr. Communication du 5 juin et du 22 décembre).

Une seule différence pour la période du 29 mars au 18 avril :
ELARGISSEMENT ET SIMPLIFICATION POUR LES ABSENCES POUR SIMPLIFICATION ORGANISATIONNELLE OU SANITAIRE ;

En raison de la dégradation de la situation de la situation sanitaire globale dans notre pays, le Comité De Concertation a adopté le 24 mars des mesures complémentaires portant sur la période **du 29 mars au 18 avril**.

C'est la raison pour laquelle **pendant cette même période** :

Les absences d'enfants pour raison organisationnelle ou sanitaire ne devront pas faire l'objet de justification au-delà de l'introduction du formulaire de demande (ou

de tout autre élément probant correspondant : mail, rapport social,...). Pour cette période, les parents qui décident de garder leur enfant chez eux pourront invoquer l'absence pour motif sanitaire ou organisationnel (en dehors des cas habituel) et ne pas payer/être remboursé de la PFP.

En dehors de cette période (donc du 1^{er} au 28 mars et du 19 avril au 30 juin donc) les cas et justifications pour les absences organisationnelles et sanitaires s'appliquent comme précédemment : introduction via le formulaire de demande avec les justificatifs habituels).

Comme précédemment, par mesure de simplification et notamment vu l'effet rétroactif, seront également acceptées les demandes introduites autrement que par le formulaire ONE (mail, rapport social,...) pour autant qu'elle permettent d'apporter de manière équivalente les éléments de justification du droit à l'adaptation de la participation financière.

2. PERIODES ET DELAIS D'INTRODUCTION DES DEMANDES

Outre les périodes encore actives de janvier et février 2021, depuis le 1^{er} avril, le portail pro.one permet l'encodage des absences et l'introduction des demandes d'intervention PFP contribution AEC pour 4 périodes supplémentaires : mars, avril, mai et juin.

Calendrier et délai d'introduction des demandes

Demands mensuelle d'intervention PFP	Date limite d'introduction des demandes de contribution AEC (encodage sur pro.one ET envoi par courriel à interventionPFP@one.be)
Janvier 2021 Février 2021	30 avril
Mars 2021 Avril 2021	30 juin
Mai 2021 Juin 2021	31 août

3. ADAPTATION DES DOCUMENTS A DESTINATION DES PARENTS

Vous trouverez ci-après, une version adaptée des annexes à la communication du 5 juin pour la période mars-juin 2021 :

- Annexe 1 : Courrier à remettre aux parents
- Annexe 2 : Formulaire de demande d'adaptation de la participation financière parentale.
- Annexe 3 : Modèle de courrier en réponse à la demande des parents.

4. UNE QUESTION ?

Contactez-nous
Courriel : interventionPFP@one.be Tel. : 02/542 14 45